

Arrêt

n° 170 838 du 29 juin 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 mars 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 avril 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant, de nationalité brésilienne, déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2008.

1.3 Madame [T.] est résidente en Belgique depuis 1999. Mademoiselle [L. V.], née le 18 mai 1994 au Brésil, a rejoint sa mère le 11 février 2002, alors qu'elle avait à peine 8 ans. Depuis son arrivée en Belgique, Mademoiselle [V.] a suivi une scolarité régulière en langue française. Aujourd'hui, elle est inscrite à l'UCL, première année du Bachelor en architecture. Au cours de l'année 2003, Madame [T.] et Mademoiselle [V.] ont introduit une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles. Elles ont été autorisées au séjour illimité et se sont vues délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) le 9 juin 2010.

1.4 Afin d'officialiser leur union, le requérant et Madame [T.] ont contracté mariage le 21 juin 2010 à l'Ambassade de la République du Brésil à Bruxelles. Ce mariage a été enregistré auprès de l'officier de l'état civil le 9 février 2012.

1.5 Suite au mariage, le requérant a introduit, par courrier recommandé du 19 novembre 2010, une demande d'autorisation de séjour fondée sur cette union en invoquant des circonstances exceptionnelles sur la base de l'article 12bis § 1er 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise par l'Office des Etrangers le 6 juillet 2012. Cette décision est notamment fondée sur le constat que le requérant n'établit pas l'existence de circonstance exceptionnelle faisant obstacle à l'introduction de sa demande dans son pays d'origine. Un ordre de quitter le territoire a été notifié en exécution de cette décision à l'intéressé le 26 juillet 2012. Le requérant a obtempéré à cet ordre de quitter le territoire : il est retourné au Brésil puis est revenu en Belgique le 7 décembre 2012.

1.6 De retour en Belgique, le 12 février 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 en tant que conjoint, dans le délai de trois mois (étant dispensé de l'obligation de visa). Le 20 février 2013, l'Office des Etrangers a pris à son égard une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, motivée par le fait que la personne rejoindre, Madame [M. L. T.] ne prouvait pas à suffisance qu'elle disposait de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, tel que prévu au § 5 de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision lui a été notifiée le 28 février 2013.

1.7 Le 21 mars 2013, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire motivé par le fait qu'il demeurait dans le Royaume depuis le 7 décembre 2012, et que le délai des trois mois était dépassé.

1.8 Par courrier recommandé du 10 octobre 2013, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Parallèlement, par courrier du 29 octobre 2013, il a demandé la « révision » de la décision intervenue le 20 février 2013.

1.9 Par décision du 13 novembre 2013, le bureau de regroupement familial de l'Office des Etrangers a adressé un fax au conseil de l'intéressé aux termes duquel : « *A ce stade du dossier, et sur base du peu d'éléments dont nous disposons, nos décisions (annexe 14 notifiée le 28 février 2013 ainsi que l'annexe 13 notifiée le 21 mars 2013) initiales sont maintenues. Nous ne pouvons que demander à votre client d'obtempérer à l'ordre qui lui a été donné de quitter le territoire* ».

1.10 Le 12 mars 2014, la partie défenderesse a déclaré la dernière demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 irrecevable et lui a notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de ladite décision.

1.11 La décision déclarant la demande d'autorisation de séjour irrecevable, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

L'intéressé déclare être arrivé une première fois en Belgique en 2008. Il a introduit une demande-de Regroupement familial le 19.11.2010. Cette demande a été refusée le 06.07.2012. Cette décision lui a été notifiée le 19.07.2012. Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé le 26.07.2012. Il a quitté le territoire et est revenu en Belgique le 07.12.2012 comme l'atteste le cachet d'entrée présent sur son passeport. Il a introduit une nouvelle demande le 12.02.2013. Celle-ci a été refusée le 20.02.2013

et cette décision fut notifiée à l'intéressé le 28.02.2013. Enfin, un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 21.03.2013. "

Dans sa demande de régularisation, en tant que circonstance exceptionnelle, l'intéressé invoque la décision de refus de séjour qui lui fut notifié le 28.02.2013. Il avait mandaté son conseil de l'époque d'introduire un recours, cela n'a pas été fait Cependant, bien que cette situation soit malheureuse pour l'intéressé, l'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de celle-ci. Il revenait à l'intéressé de suivre son dossier. Il ne s'agit donc pas d'un élément empêchant ou rendant difficile une retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires au séjour Belgique.

Par ailleurs, l'intéressé invoque l'introduction d'une demande en révision, car la décision contiendrait une erreur manifeste d'appréciation à laquelle l'intéressé invite l'Office des Etrangers à remédier. Cette erreur manifeste est une circonstance exceptionnelle pour l'intéressé. Tout d'abord, notons que ce type de demande ne possède, plus de cadre légal. Ensuite, dans un courrier daté du 13.11.2013, il a été expliqué au conseil de l'intéressé que l'Office des Etrangers maintenait sa décision. Ces éléments ne constituent donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

De plus, l'intéressé fournit des éléments complémentaires (sa compagne travaille, bénéficie de revenus stables et réguliers etc.) liées à sa demande du 12.02.2013 qui fut refusée. Cependant, tel que cela vient d'être précisé cette demande a déjà été traitée. Les éléments fournis dans le cadre de sa demande de régularisation sur la base de l'article 9bis ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant l'intéressé de retourner temporairement au pays d'origine. D'autant plus que, majeur âgé de 35 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. En outre, rien n'interdit à la compagne de l'intéressé de l'accompagner au pays OE d'origine ou de résidence et "d'y rester avec lui le temps nécessaire à la levée de son visa long séjour auprès de notre représentation diplomatique.

Enfin, les éléments liés au fond de la présente demande pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence de l'intéressé à l'étranger.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

1.12 L'ordre de quitter le territoire, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :
En outre, un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé le 21.03.2013.»*

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1 Dans un moyen unique la partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation du principe de bonne administration suivant lequel l'administration doit collaborer et prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause pour statuer ; l'erreur manifeste d'appréciation et la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.).

2.2 Elle développe ensuite différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué. Elle souligne notamment que la partie défenderesse qualifie Madame T. de compagne du requérant alors qu'ils sont légalement mariés et déduit que la partie défenderesse a fait preuve de légèreté.

2.3 Elle rappelle ensuite l'historique des demandes d'autorisation de séjour précédemment introduites par le requérant sur la base de son mariage. Elle souligne que le précédent conseil du requérant n'a pas introduit de recours contre la décision de rejet de sa demande du 20 février 2013, bien que le requérant lui en ait donné mandat, mais qu'une demande en révision a en revanche été introduite contre cette décision le 29 octobre 2013. Elle rappelle ensuite le contenu de sa demande d'autorisation de séjour du 10 octobre 2013 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le contenu de la demande en révision précitée. Elle estime qu'il résulte des arguments développés dans sa demande en révision, que l'Office des étrangers a commis une faute en refusant la demande du 20 février 2013 et qu'elle avait connaissance de cette faute au moment de la prise du premier attaqué puisqu'elle a répondu par courrier à cette demande de révision. La partie requérante déduit de ce qui précède que sans la faute initiale de l'Office des étrangers, le requérant n'aurait pas eu à introduire un recours contre la décision du 20 février 2013, et que cette faute constitue dès lors une circonstance exceptionnelle qui justifie la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les fiches de paie de la regroupante pour la période d'octobre 2012 à 2013 et le contrat de travail à durée indéterminée signé en avril 2013 par cette dernière sous prétexte que cette demande a déjà été traitée dans le cadre de sa demande du 13 février 2013.

2.5 Elle critique en outre l'argument de la partie défenderesse selon lequel le requérant peut se prendre en charge temporairement et que rien n'interdit à sa compagne de l'accompagner dans son pays d'origine et d'y demeurer le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour requise auprès de la représentation diplomatique. Elle souligne à cet égard qu'un tel séjour de l'épouse du requérant à l'étranger aurait pour conséquence qu'elle perdrat son contrat de travail et par conséquent, son droit au regroupement familial alors que les conditions de ce regroupement sont aujourd'hui réunies.

2.6 Au regard de l'article 8 de la C.E.D.H., elle expose enfin ce qui suit :

« En l'espèce, il y a lieu dans le cadre de l'examen de la demande du requérant, de tenir compte de ce que l'épouse du requérant ainsi que sa fille sont toutes deux titulaires d'un certificat d'inscription au registre des étrangers matérialisant une autorisation de séjour à durée illimitée et que l'épouse du requérant demeure en Belgique depuis l'année 1999.

Obliger le requérant à retourner au Brésil pour y introduire la présente demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent aurait pour conséquence de provoquer l'éclatement de la cellule familiale qui existe entre le requérant, d'une part, et son épouse ainsi que la fille de celle-ci, d'autre part, pendant le temps nécessaire à l'examen de la demande d'autorisation de séjour, soit pendant de nombreux mois.

Ainsi jugé que : « considérant qu'obliger la requérante à retourner en XXX pour le temps nécessaire à ce qu'elle obtienne auprès des autorités diplomatiques compétentes l'autorisation de séjour qu'elle sollicite, constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale, qui n'est permise au regard de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, que pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou encore à la protection des droits et libertés d'autrui ; que ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin vital impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché ; qu'il importe dès lors à l'autorité de montrer qu'elle a eu le soucis de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits de la requérante au respect de sa vie privée et familiale (CE n° 100.587 du 7/11/2001) ».

Afin de juger du caractère admissible de l'ingérence de la vie familiale du requérant que constituerait l'obligation d'introduire sa demande au Brésil, il y a lieu de relever que le délai de traitement moyen des demandes de visa « regroupement familial » sont de six mois, sachant que ces délais ne commencent qu'à courir qu'à dater de la réception de la demande par l'Office des Etrangers.

On n'aperçoit pas en quoi l'éloignement du requérant du territoire belge pendant l'examen de sa demande constituerait une mesure qui, dans une société démocratique, apparaîtrait nécessaire en vue de poursuivre l'un des buts énumérés au § 2 de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. »

3. Discussion.

3.1.A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut pas se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2 En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il en est notamment ainsi de la prétendue erreur manifeste d'appréciation contenue dans la décision de refus de regroupement familial notifiée au requérant le 28 février 2013, du non-respect du mandat donné au précédent conseil de ce dernier d'introduire un recours contre la décision précitée, du recours en révision introduit contre cette même décision et des éléments complémentaires fournis pour établir le caractère suffisant des revenus de l'épouse du requérant.

Ainsi, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a tenu compte des fiches de paie du conjoint du requérant et de son contrat de travail. Elle explique que la demande de regroupement familial a été refusée et expose pour quelles raisons elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

Quant à la demande en révision introduite contre une décision antérieure, la partie défenderesse y a répondu également. Cet élément ne pourrait en effet constituer une circonstance exceptionnelle. La décision antérieure rendue en matière de regroupement familial est définitive et la partie requérante ne

peut, par le biais de la présente demande de séjour, inviter la partie défenderesse à revenir sur cette décision. Il lui appartient le cas échéant d'introduire une nouvelle demande de regroupement familial.

3.3 Dans son recours, la partie requérante reproche encore à la partie défenderesse d'avoir fait preuve de légèreté en qualifiant l'épouse du requérant de « compagne ». Le Conseil constate toutefois qu'elle n'expose pas clairement quelle conclusion il convient de tirer à partir de cette constatation. Il observe par ailleurs à la lecture de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a dûment pris en considération les conséquences éventuelles de l'acte attaqué sur la vie familiale existant entre le requérant et Madame T., indépendamment de la qualification donnée à la relation qui l'unit à cette dernière. Enfin, il ressort des premiers motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération le mariage du requérant dès lors qu'elle cite ses deux précédentes décisions rejetant les demandes de séjour introduites par le requérant sur la base de son mariage, décisions qui ne mettent nullement en cause la réalité de ce mariage. Par conséquent, si la partie défenderesse a commis une erreur, qui peut être qualifiée de matérielle au vu de ce qui précède, force est de constater qu'elle n'a cependant pas manqué de procéder à un examen sérieux de la demande. Dans le cadre du présent contrôle de légalité, le Conseil estime par conséquent que l'erreur commise par la partie défenderesse n'est pas de nature à emporter l'annulation de l'acte attaqué.

3.4.1 Sur la troisième branche du premier moyen, relative à la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient pas être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait pas ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *en imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

3.4.2 Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'occurrence, la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, considérer que l'affirmation selon laquelle l'épouse du requérant ne pourrait pas l'accompagner à l'étranger en raison de son contrat de travail, n'est pas suffisante pour constituer la preuve qu'il existe,

en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à l'introduction de la demande d'autorisation de séjour du requérant à partir de son pays d'origine et estimer qu'il n'était pas porté atteinte de manière déraisonnable au droit au respect de la vie familiale de ce dernier en lui imposant un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises, ainsi que le requiert l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.3 A titre surabondant, la partie défenderesse rappelle encore à juste titre qu'avant d'examiner si l'acte attaqué implique une ingérence dans la vie familiale et/ou privée de son destinataire, le Conseil doit vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour européenne des Droits de l'Homme (Cour E.D.H.) considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la C.E.D.H. Dans ce cas, la Cour E.D.H. considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour E.D.H. 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour E.D.H. 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la C. E. D. H. (cf. Cour E.D.H. 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour E.D.H. a rappelé, à diverses occasions, que la C. E. D. H. ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour E.D.H. 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour E.D.H. 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour E.D.H. 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la C. E. D. H. ne peut pas davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour E.D.H. 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour E.D.H. 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour E.D.H. 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour E.D.H. 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la C. E. D. H., tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour E.D.H. 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la C. E. D. H., il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse n'est pas formellement mis en cause par la partie défenderesse et aucun autre élément ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la C. E. D. H., il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie

familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la C. E. D. H.

Or, force est de constater qu'en l'espèce, le requérant s'est installé illégalement sur le territoire belge et qu'il ne pouvait donc ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale en Belgique revêtait un caractère précaire. De plus, comme exposé précédemment, la décision attaquée a pour seule conséquence un renvoi temporaire au pays d'origine.

3.4.4 Dans ces circonstances, le premier acte attaqué ne peut être considéré comme violent l'article 8 de la C. E. D. H., ou comme étant disproportionné ou inéquitable.

3.5 Il s'ensuit que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon claire et compréhensible, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente donc d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démontrer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.6 Il ressort des considérations qui précèdent que la première décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée eu égard aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ; partant, cette décision ne viole ni les dispositions légales ni les principes généraux invoqués au moyen. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.7 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun argument spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de cette première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de l'ordre de quitter le territoire n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, Greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE